



ARR2025_10_DGS16

**ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE CARAVANES, DE RESIDENCES MOBILES OU
TOUTE AUTRE INSTALLATION LEGERE CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT SUR LE
TERRITOIRE DE PONT L'EVÊQUE**

Le Maire de Pont l'Evêque,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 08 juillet 2025,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Terre d'Auge renonçant au transfert de plein droit, des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs notamment à la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, et s'appliquant sur la totalité du territoire intercommunal,

CONSIDERANT que le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains nécessaires à la création de l'aire de grand passage par l'établissement Public de Coopération Intercommunale Terre d'Auge rempli les conditions de l'article 9 I 2° de la loi susvisée,

CONSIDERANT que la Ville de Pont l'Evêque n'a pas d'obligations au regard du schéma départemental des gens du voyage tant sur les aires d'accueil de grands passages que sur les aires permanentes d'accueil,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « stationnement sauvage » de caravanes, de résidences mobiles ou toute autre installation légère,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la propreté de la commune et que ces pratiques de stationnement sauvage de caravanes, de résidences mobiles ou toute autre installation légère peuvent constituer un risque pour l'environnement, la sécurité et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'installation, même temporaire, des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent sur les voies publiques, dans des terrains privés non adaptés à cet usage ou sur des parcelles publiques de la Ville de Pont l'Evêque est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Monsieur le Maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain fondée sur le constat établi de nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique pourra faire l'objet d'une demande au Préfet de mise en œuvre de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale prévue par l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

ARTICLE 3 : Toute occupation régulière ou irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans le cas établi d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé s'opposerait à une évacuation ordonnée par le Préfet, le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage devra assurer le ravitaillement en eau potable et pourvoir aux nécessités en matière d'hygiène et de salubrité des gens dits du voyage accueillis, en attendant une expulsion ordonnée par le juge.

ARTICLE 5 : Tout occupation illégale d'un terrain, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal judiciaire de Lisieux afin d'ordonner l'évacuation forcée des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constitutives de l'habitat permanent, ainsi qu'à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté constitue, conformément au code pénal (article 322-4-1), un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. En outre, à titre de peine complémentaire, pourra être prononcée la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge celui du 14 mai 2014 reçu par la Préfecture le 16 mai 2014 et entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : Monsieur le commandant de communauté de la brigade de Gendarmerie de Pont l'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Pont l'Evêque sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pont-l'Évêque, le 15 octobre 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont-l'Évêque

